RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°791 du 17 juillet 2025

- Arrêté n° 6291 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire des communes d'Ancizan, Guchen et Cadéac
- Arrêté n° 6292 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Sarriac-de-Bigorre
- Arrêté n° 6293 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan
- Arrêté n° 6294 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan
- Arrêté n° 6295 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Vidouze
- Arrêté n° 6296 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Aspin-Aure
- Arrêté n° 6297 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 139 sur le territoire de la commune de Bettes
- Arrêté n° 6298 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune de Ilheu
- Arrêté n° 6299 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
- Arrêté n° 6300 du 17/07/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Tibiran-Jaunac

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6291

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.84
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113 sur le territoire des communes d'ANCIZAN et GUCHEN, CADEAC.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu le passage du Tour de France 2025, et de l'étape du 18 juillet du contre la montre Loudenvielle Peyragudes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un délestage de l'axe de la vallée d'Aure RD 929 par la Hourquette d'Acizan pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Campan – Bagnères-de-Bigorre, à l'occasion de l'évacuation du public du Tour de France de l'étape du 18 JUILLET sur la route départementale n° 113, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du flux de véhicules important généré à l'occasion de l'évacuation du public venu assisté à l'étape 13 du Tour de France du vendredi 18 juillet La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés et le cas échéant strictement interdits sur la route départementale n°113, sur le territoire des communes de ANCIZAN et GUCHEN, CADEAC, du Point de Repère (PR) 20+000 au PR 0+817, dans le sens de circulation Campan-Payolle vers Guchen, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le vendredi 18 juillet 2025 de 16h00 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière de conseil, seront assurées par L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ANCIZAN et GUCHEN, CADEAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIL. 2025
Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de ANCIZAN,
- #N/A le Maire de GUCHEN, CADEAC
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Tour de France,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6292

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.49
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SARP SUD OUEST en date du 16/07/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'hydrocurage, sur la route départementale n°8, effectués par l'entreprise SARP SUD OUEST, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'hydrocurage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 42+800 au PR 43+200, sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SARP SUD OUEST.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Aménagement et Patrimoine Routier

Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SARP SUD OUEST,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6293

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.133
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16/07/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 6, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 23+500 au PR 24+500, sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 18 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6294

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 123 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 11/07/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n°123, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°123, du Point de Repère (PR) 6+050 au PR 6+100, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 23 juillet 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au mardi 29 juillet 2025 à 18H00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LARY-SOULAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SAINT-LARY-SOULAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6295

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.223
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 08.07.2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise SBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 15+900 au PR 16+000 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6296

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.224
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER TRAVAUX en date du 07/07/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise SEMPER TRAVAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 81+700 au PR 81+720 sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 21 juillet 2025 de 08h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER TRAVAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ASPIN-AURE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de ASPIN-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER TRAVAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6297

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.221
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 139 sur le territoire de la commune de BETTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER TRAVAUX en date du 15/07/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication sur la route départementale n° 139, effectués par l'entreprise SEMPER TRAVAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie;

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 139 du Point de Repère (PR) 1+020 au PR 1+150 sur le territoire de la commune de BETTES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER TRAVAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETTES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de BETTES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER TRAVAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6298

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.220
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire de la commune de ILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER TRAVAUX en date du 11/07/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication sur la route départementale n° 22, effectués par l'entreprise SEMPER TRAVAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de remplacement d'appuis de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 22 du Point de Repère (PR) 8+915 au PR 9+085 sur le territoire de la commune de ILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER TRAVAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ILHEU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de ILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER TRAVAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6299

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.219
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 4 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 01/07/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau HTA sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de renforcement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 4 du Point de Repère (PR) 12+705 au PR 14+175 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 01 août 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC-EN-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6300

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.218
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de TIBIRAN-JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SPIECAPAG en date du 15/07/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension des réseaux électriques et AEP sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise SPIECAPAG, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'extension des réseaux électriques et AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 73+600 au PR 73+780 sur le territoire de la commune de TIBIRAN-JAUNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 juillet 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIECAPAG.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TIBIRAN-JAUNAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Madame le Maire de TIBIRAN-JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIECAPAG,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.